

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris
Parquet du procureur de la République
Service : Audiences 11CH
N° Parquet : 03302092021

201751

N° téléphone :
N° télécopie :

GROUPEMENT DES HUISSIERS .
Boulevard du Palais
75001 PARIS 1ER

Mandement de citation à partie civile

Vu l'article 550 et suivants du code de procédure pénale ;

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir citer à comparaître et, après régularisation de l'exploit, de me le retourner dans un délai maximum de 10 jours :

la FEDERATION DES SYNDICATS SUD ENERGIE

[REDACTED]

dans la procédure concernant :

[REDACTED]

D'avoir à Paris (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2003, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds correspondant à des rémunérations, charges sociales et tous autres règlements effectués à son profit, qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales du personnel des industries électriques et gazières (CCAS), s'agissant de son emploi fictif au sein de la CCAS; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

[REDACTED]

D'avoir à Montreuil sous Bois(93), Saint Denis(93), Paris (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds, qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), du personnel des industries électriques et gazières, en l'espèce en recevant et utilisant frauduleusement alors qu'il exerçait les fonctions de directeur de l'IFOREP, des fonds détournés de la CCAS et destinés à financer des prestations réalisées par l'IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 450 000 euros; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

[REDACTED]

D'avoir à Paris (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 1996 à courant 1999, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds, qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des Industries électriques et gazière (CCAS), en l'espèce en recevant des sommes détournées de la CCAS et destinées à financer des prestations réalisées par l'association IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 291 157 euros; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

██████████
D'avoir à Montreuil Sous Bois (93), Saint Denis (93), Paris (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2005, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, été complice du délit d'abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), notamment par ██████████, président du conseil d'administration de la CCAS, en l'aidant et en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en organisant frauduleusement, alors qu'il exerçait les fonctions de vice-président de la CCAS, puis de secrétaire général de l'IFOREP, d'administrateur de ces entités et de directeur artistique et technique de la Fête de l'Humanité, la fourniture de prestations au profit de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH), prises en charge par la CCAS, par l'intermédiaire de l'IFOREP, pour un montant total d'au moins 1 120 000 euros; faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS ET DES SALAIRES DES MINES ET DE L'ENERGIE CGT FNME CGT

D'avoir à Pantin (93), Montreuil Sous Bois (93), Paris (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2004, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en bénéficiant en toute connaissance de cause, de l'emploi des personnes mises à disposition, prises en charge et rémunérées par la CCAS, sans aucune justification ni contrepartie, s'agissant notamment de ██████████, en qualité de journaliste ayant fourni des prestations à "Force Infos Energie" et assuré l'animation de débats au sein de l'organisation syndicale, ██████████ (187 478 euros), ██████████, en qualité de secrétaires, ces emplois ayant été dissimulés et ayant donné lieu à l'établissement de faux documents; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

D'avoir à Pantin (93), Montreuil Sous Bois (93), Paris (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2003, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, été complice du délit de recel d'abus de confiance, commis au préjudice de la CCAS, en aidant ou en facilitant sa préparation ou sa commission, en l'espèce en facilitant comme intermédiaire, en toute connaissance de cause, l'emploi de personnes prises en charge et rémunérées par la CCAS, sans aucune justification ni contrepartie, au bénéfice de la Confédération Générale du Travail (CGT), s'agissant notamment de ██████████ (155 094 euros), de ██████████ (98 592 euros), en qualité de secrétaires, et de ██████████ en qualité de journaliste ayant fourni des prestations à l'hebdomadaire de la CGT "Nouvelle Vie Ouvrière", ces emplois ayant été dissimulés et ayant donné lieu à l'établissement de faux documents; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

██████████
D'avoir à Paris (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 2003 à courant 2004, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en recevant des sommes détournés de la CCAS et destinés à financer des prestations réalisées par l'association IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 292 582 euros; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

la SOCIETE NOUVELLE DU JOURNAL DE L'HUMANITE SNJH

██████████ agissant en qualité de représentant légal.

D'avoir à Bures-Morainvilliers (78), Saint Denis (93), la Courneuve (93), Montreuil Sois Bois (93), en tout cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2005, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des prestations réalisées dans le cadre de la Fête d l'Humanité, prises en charge par la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS) par l'intermédiaire de l'IFOREP pour un montant d'au moins 1 120 000 euros, qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la CCAS et de l'IFOREP; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10

██████████
D'avoir à Montreuil Sous Bois (93), Saint Denis (93), Paris (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 2003 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en recevant et utilisant frauduleusement, alors qu'il exerçait les fonctions de directeur de l'IFOREP, des fonds détournés de la CCAS et destinés à financer des prestations réalisées par l'IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 150 000 euros; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

la SOCIETE NOUVELLE VIE OUVRIERE

██████████ agissant en qualité de représentant légal.

D'avoir à Paris (75), Montreuil Sous Bois (93), et Pantin (93) en tous cas sur le territoire national, de courant 2001 à courant 2002, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en bénéficiant sans contrepartie, de l'emploi de M ██████████, en qualité de journaliste ayant fourni des prestations à la société Nouvelle Vie Ouvrière, cet emploi ayant été dissimulé et donné lieu à l'établissement de faux documents; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

██████████
D'avoir à Paris (75), Montreuil (93), Le Bourget (93), Roubaix (59), en tous cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2002, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détourné des fonds, des valeurs ou des biens quelconques, qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou les représenter, ou d'en faire un usage déterminé et ce, au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales du personnel des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce, en ayant, en sa qualité de directeur général adjoint de la CCAS, ordonné en toute connaissance de cause: -la réalisation de prestations injustifiées et procédé à leur règlement, sous couvert de fausses facturations, au profit notamment des périodiques Regards et Hebdo, du Comité pour le souvenir des Fusillés du MONT VALERIEN, la Confédération Générale du Travail (CGT) et à l'occasion de manifestations à ROUBAIX et au MONT VALERIEN à travers les sociétés COMPACT et ALL ACCESS, dirigées par ██████████ (préjudice estimé à la somme de 158 000 euros), -procédé à la mise à disposition de personnes, prises en charge et rémunérées par la CCAS, sans aucune justification ni contrepartie, au profit de la CGT et de la Fédération Nationale des syndicats et salariés des Mines et de l'Energie, notamment ██████████ (155 094 euros), ██████████, ██████████ (187 478 euros), ██████████, ██████████ (98 592 euros), - fourni un emploi à Madame ██████████ (127 450 euros) et procédé au versement de rémunérations injustifiées ainsi qu'au règlement des charges sociales afférentes à cet emploi, au profit de celle-ci, alors qu'elle n'exerçait aucune fonction au sein de la CCAS. faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL

██████████ agissant en qualité de représentant légal.

D'avoir à Pantin (93), Montreuil Sous Bois (93), Paris (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 1995 à courant 2004, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'elle savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en bénéficiant en toute connaissance de cause, de l'emploi des personnes mises à disposition, prises en charge et rémunérées par la CCAS, sans aucune justification ni contrepartie, s'agissant notamment de ██████████, en qualité de journaliste ayant fourni des prestations à l'hebdomadaire de la CGT "Nouvelle Vie Ouvrière" et assuré l'animation de débats au sein ou pour le compte de l'organisation syndicale, de ██████████ (155 094 euros), de ██████████ (98 592 euros), en qualité de secrétaires, ces emplois ayant été dissimulés et ayant donné lieu à l'établissement de faux documents; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9,

L'ASSO INSTITUT DE FORMATION DE RECHERCHE ET DE PROMOTION IFOREP

[REDACTED] agissant en qualité de représentant légal.

D'avoir à Paris (75) et Montreuil Sous Bois (93), en tous cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2004, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en recevant frauduleusement des fonds détournés de la CCAS, destinés à financer des prestations injustifiées prises en charge et réglées par l'IFOREP sous couvert de faux documents au profit de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 1 120 000 euros; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

[REDACTED]
D'avoir à Montreuil Sous Bois (93), Le Bourget (93), Paris (75), Roubaix (59), en tous cas sur le territoire national, courant 1996 à courant 2003, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS) (évalué à 158 000 euros), en l'espèce en recevant en toute connaissance de cause des fonds rémunérant des prestations réalisées sous couvert de fausses facturations, au profit notamment des revues "Regards" et "Hebdo", du Comité pour le souvenir des Fusillés du Mont Valérien, de la Confédération Générale du travail (CGT), et à l'occasion de manifestations à Roubaix et au Mont Valérien, à travers les sociétés COMPACT et ALL ACCESS, dont il était le dirigeant; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

D'avoir à Montreuil Sous Bois (93), Le Bourget (93), Paris (75), Roubaix (59), en tous cas sur le territoire national, de courant 1996 à courant 2003, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en établissant de faux devis et de fausses factures de prestations adressées à la CCAS, dans le cadre de l'activité des sociétés COMPACT et ALL ACCESS et des relations de ces sociétés avec la CCAS; faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

D'avoir à Montreuil Sous Bois (93), Le Bourget (93), Paris (75), Roubaix (59), en tous cas sur le territoire national, de courant 1996 à courant 2003, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, fait usage des dits faux; faits prévus par ART.441-1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

[REDACTED]
D'avoir à Paris (75), Montreuil (93), en tous cas sur le territoire national, de courant 1997 à courant 2004, en tous cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, détourné des fonds, des valeurs ou des biens quelconques, qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou de les représenter, ou d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice de les rendre ou de les représenter, ou d'en faire un usage déterminé et ce au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce, en ayant, en sa qualité de président du conseil d'administration de la CCAS, autorisé ou validé en connaissance de cause: - la prise en charge de prestations, notamment de prestations audiovisuelles, au profit de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) par l'intermédiaire de l'IFOREP (préjudice estimé à la somme de 1 120 000 euros) - des règlements de prestations injustifiées au profit notamment des périodiques "Regards" et "Hebdo", du Comité pour le souvenir des Fusillés du MONT VALERIEN à l'occasion de manifestations à Roubaix et au Mont Valérien par l'intermédiaire des sociétés COMPACT et ALL ACCESS dirigées par [REDACTED], sous couvert de factures faussement libellées (préjudice estimé à la somme de 158 000 euros) - la prise en charge de personnel au profit du Parti Communiste Français (PCF) ou d'organisation syndicale, s'agissant notamment de [REDACTED] (127450 euros), [REDACTED] (187 478 euros), [REDACTED], [REDACTED] (98 592 euros) et [REDACTED] (155 094 euros) - la prise en charge de prestations injustifiées par de faux bons de commande d'articles de presse pour les périodes "Force Info Energie" et "La Nouvelle Vie Ouvrière" ainsi que d'animations de débats au

profit du PCF et de la Fédération Mines Energie CGT (FNME CGT) ou de l'association "Droit à l'énergie"; faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10 C.PENAL.

██████████
D'avoir à Montreuil Sous Bois (93), Saint Denis (93), Paris (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 2000 à courant 2002, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en recevant et utilisant frauduleusement, alors qu'il exerçait les fonctions de directeur de l'association l'IFOREP, des fonds détournés de la CCAS et destinés à financer des prestations réalisées par l'IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 460 000 euros; faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

████████████████████
D'avoir à PARIS (75), en tous cas sur le territoire national, de courant 1999 à courant 2002, en tous depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment recelé des fonds qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de la Caisse Centrale des Activités Sociales des industries électriques et gazières (CCAS), en l'espèce en recevant des sommes détournées de la CCAS et destinées à financer des prestations réalisées par l'association IFOREP ou par son intermédiaire, au bénéfice de la Fête de l'Humanité et de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) pour un montant d'au moins 643 643 euros. faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10 C.PENAL.

Faits retenus et qualifiés par le juge dans son ordonnance de Renvoi devant le tribunal correctionnel en date du 27 août 2012.

*L'audience **AU FOND** se tiendra les 2, 3, 4, 10, 11, 16, 17, 18, 23 et 24 juin 2014 à 13H30 devant le Tribunal Correctionnel de Paris 4 Boulevard du Palais 75055 PARIS 1ER - 11e chambre correctionnelle 1.*

Fait au parquet, le 28 janvier 2014
Le procureur de la République

